

RÈGLEMENT INTÉRIEUR 2017-2018
(Adopté par le C.A du 27/04/2017)

1. PRÉAMBULE

- 1.1. Le règlement intérieur définit les règles de vie de la communauté scolaire que constitue le lycée Eugène Delacroix ; adopté par le conseil d'administration du lycée il s'impose à tous les membres de la communauté scolaire.
- 1.2. L'inscription d'un élève au lycée Eugène Delacroix soit par la famille, soit par lui même, s'il est majeur, vaut adhésion au règlement intérieur et engagement à le respecter.
- 1.3. Ce règlement intérieur tient compte des droits accordés aux lycéens et rappelle leurs obligations. Parmi ses objectifs d'éducation et de formation, le lycée a vocation à préparer les jeunes à devenir des citoyens avertis et des adultes responsables.

2. RELATIONS ENTRE LES PARENTS ET L'ÉTABLISSEMENT

- 2.1. La loi d'orientation sur l'éducation souligne que les parents d'élèves sont membres à part entière de la communauté éducative. L'établissement reconnaît en eux des partenaires permanents. Cette situation ne doit pas dispenser les parents d'une étroite collaboration avec les professeurs, les conseillers principaux d'éducation, le proviseur- adjoint et le proviseur, qu'ils peuvent rencontrer sur rendez-vous.
- 2.2. Un carnet de liaison est remis à chaque élève qui doit toujours pouvoir justifier de sa qualité et de sa présence dans l'établissement. A cet effet, le carnet de liaison doit être présenté à tout membre du personnel qui en fait la demande. Ce carnet permet également de communiquer avec les familles qui doivent donc le consulter et le viser régulièrement. Toute perte de ce carnet doit entraîner son remplacement immédiat, à la charge de la famille, au tarif en vigueur.
- 2.3. Les parents peuvent accéder à un certain nombre d'informations via l'espace numérique de travail : notes, absences, retards, etc. Un code d'accès est attribué à chaque rentrée.

3. DROITS DES LYCÉENS ET ETUDIANTS

Délégués des élèves - Droits de réunion et d'expression

- 3.1. Les élèves élisent chaque année leurs délégués de classe et leurs représentants au conseil d'administration et au CVL.
- 3.2. Les délégués - élèves ont la possibilité d'organiser des réunions de classe et peuvent à cet effet disposer de salles libres à l'heure de la réunion après en avoir fait la demande auprès de l'administration.
- 3.3. Les droits d'expression, de publication et d'association s'exercent dans le cadre des lois et des règlements en vigueur.
- 3.4. Le droit d'association donne la possibilité aux élèves de créer à l'intérieur de l'établissement une association loi 1901, leur permettant notamment de contribuer à l'exercice du droit d'expression collective et au développement de l'action culturelle de l'établissement.
- 3.5. La Maison des lycéens est une association ouverte à tous les membres de la communauté scolaire désireux d'y adhérer.

Droit de publication

- 3.6. Si le droit de publication s'exerce sans contrôle préalable, les élèves doivent toutefois respecter la législation en vigueur ; ces publications ne doivent revêtir aucun caractère diffamatoire ou injurieux ni porter atteinte aux droits d'autrui.
- 3.7. L'affichage ne peut s'effectuer que dans les endroits autorisés et ne peut être anonyme. Un panneau d'affichage est mis à la disposition : 1-des élèves élus au conseil de la vie lycéenne, 2-du conseil d'administration, et 3-des délégués de classe. Le conseil de la vie lycéenne exerce un contrôle sur l'utilisation de ce panneau. Un exemplaire des documents affichés doit être déposé auprès du secrétariat du proviseur.

4. OBLIGATIONS DES ÉLÈVES ET ETUDIANTS

Laïcité

4.1. Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation sur les principes de respect de la laïcité, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Les convictions religieuses des élèves ne leur donnent pas le droit de s'opposer à un enseignement ni de s'absenter. Des autorisations d'absence peuvent être accordées pour les fêtes religieuses en référence à la liste publiée au bulletin officiel.

Tenue et comportement

4.2. Le respect d'autrui et la politesse sont une obligation absolue de la vie en communauté, aussi sont interdits les attitudes provocatrices, les manquements aux obligations d'assiduité et de sécurité, les comportements prosélytes susceptibles de constituer des pressions sur d'autres élèves, de perturber le déroulement des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre dans l'établissement. Sont également interdits les attitudes ou propos racistes, xénophobes, sexistes et homophobes.

4.3. Sont donc attendus une tenue propre et correcte, une absence de couvre-chef à l'intérieur des locaux, une attitude calme et sereine (ne pas hurler dans les locaux).

4.4. Sont interdites toute attitude de nature à gêner le fonctionnement du cours, toute brutalité des gestes, toute grossièreté du langage, toute brimade.

4.5. Les manifestations affectives entre élèves doivent se limiter à ce que la décence autorise dans une communauté scolaire.

4.6. Compte-tenu des impératifs de sécurité et de circulation, les élèves ne sont pas autorisés à s'asseoir ou à s'allonger au sol dans les bâtiments du lycée, ni à courir dans les couloirs.

4.7. Le respect des locaux, du matériel et des personnels chargés de leur entretien exige des élèves qu'ils contribuent à la propreté du lycée et à son maintien en bon état. Rien ne doit être jeté ailleurs que dans les poubelles prévues à cet effet.

4.8. Les parents auront à régler le montant des dégradations qu'aurait occasionnées volontairement ou par suite d'un acte d'indiscipline leur enfant, indépendamment des sanctions disciplinaires encourues en cas de dégradation délibérée par celui-ci.

Contrôles et travaux

4.9. Les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants, respecter le contenu des programmes et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposées.

Des devoirs de type examens sont organisés par les équipes pédagogiques à tous les niveaux. Ces devoirs surveillés, organisés sur ou hors temps de cours obéissent aux règles suivantes :

- présence obligatoire des élèves,
- utilisation complète de la plage horaire impartie.

Cependant pour les devoirs de plus de 2 heures, les élèves ayant terminé avant le temps imparti peuvent se voir accorder une décharge de 30 minutes pour sortir de la salle sans quitter l'établissement, et d'une heure pour les devoirs de 4 heures.

4.10. La note 0 sanctionne une absence non justifiée à un devoir sur table.

Absences et retards

4.11. La présence est obligatoire à tous les cours prévus à l'emploi du temps y compris aux cours facultatifs (pour ceux qui y sont inscrits), et ce tout au long de l'année.

4.12. Aucun élève même majeur ne peut quitter le lycée pendant ses heures de cours sans l'autorisation du conseiller principal d'éducation, du proviseur ou du proviseur-adjoint. En cas d'absence ou de retard d'un professeur, aucun élève ne doit quitter l'établissement sans y avoir été autorisé.

4.13. L'élève doit justifier toute absence à son retour au lycée et dans un délai maximum d'une semaine au bureau de la vie scolaire. La souche du carnet de liaison visée par le bureau vie scolaire sert de justificatif.

- 4.14. En cas d'absence prévisible ou prolongée (supérieure à 48h) le responsable légal de l'élève doit informer le CPE du motif et de la durée de l'absence.
- 4.15. Les absences et retards non justifiés feront l'objet de punitions et/ou sanctions prévues dans le paragraphe 6.
- 4.16. Lorsqu'un élève n'aura pas été admis en cours suite à un retard, ce retard sera décompté comme une heure d'absence.
- 4.17. Le total des absences sera porté sur le bulletin trimestriel.

Dispenses d'E.P.S.

- 4.18. Les dispenses ponctuelles d'EPS doivent faire l'objet d'un mot des parents ou d'un certificat médical que l'élève doit remettre au professeur en se présentant au début du cours concerné auquel il doit néanmoins assister. Les dispenses de longue durée sont accordées par le médecin scolaire.
- 4.19. Dans tous les cas (sauf cas très particulier) la présence en cours est obligatoire.
- 4.20. Les certificats médicaux sont obligatoirement délivrés par un docteur en médecine. Ils doivent signaler la durée de l'inaptitude aux cours d'EPS et bien expliciter les mouvements à proscrire.
- 4.21. Pour signaler un problème ponctuel d'un élève, les parents doivent remplir le carnet de correspondance. Le mot parental ne dispense pas l'élève d'amener sa tenue puisque seul le professeur est habilité à juger du problème. Au vu du problème, le professeur envisagera l'aménagement du cours pour l'élève ou sa non-participation éventuelle en fonction de la séance prévue.
- 4.22. Ces mots ou certificats seront présentés en début de cours au professeur d'EPS.
- 4.23. Dans le cas d'une inaptitude totale et de longue durée (supérieure à 15 jours), l'élève sera dispensé d'assister aux cours.

Hygiène et santé

- 4.24. Les règles sanitaires, de propreté et de sécurité doivent être respectées. De la nourriture, des animaux, des objets ou des produits dangereux ne peuvent être introduits sans autorisation. Les maladies contagieuses doivent être déclarées auprès du service du lycée en charge de la santé.
- 4.25. Tout alcool, toute drogue sont interdits au lycée conformément à la loi et à la réglementation.
- 4.26. Il est interdit de cracher, y compris dans les espaces extérieurs.
- 4.27. Les toilettes doivent être maintenues dans un état de propreté absolue.
- 4.28. **En application de la loi du 15 novembre 2006, il est strictement interdit de fumer dans la totalité du lycée et l'ensemble des accès et parkings. La partie dallée du parvis est entièrement zone non-fumeur.**

Téléphones portables, baladeurs, photos

- 4.29. **Les téléphones portables, baladeurs et les accessoires (oreillettes, casques...) et tout autre appareil permettant l'enregistrement et la diffusion de sons et d'images doivent être rangés dès le franchissement des portes d'entrée** et ne doivent pas être apparents ou audibles dans les locaux (CDI, installations sportives et gymnase, salle de cours, couloirs, hall...). Leur utilisation est strictement limitée à la cour et au parvis, sauf autorisation ponctuelle du professeur dans le cadre de son cours. En cas d'infraction les appareils sont susceptibles d'être confisqués et seront remis uniquement aux responsables légaux.

Une tolérance pourra néanmoins être accordée pour un usage discret (sms) au foyer et à la cantine (sauf photos et vidéos).

Objets divers

- 4.30. Aucun objet ou document étranger à la vie scolaire ne doit être ni introduit ni diffusé dans le lycée.

Accès à l'établissement

4.30.1. L'accès au lycée de personnes étrangères à l'établissement est soumis à l'autorisation préalable du chef d'établissement. Tout élève qui faciliterait l'intrusion dans l'établissement de personnes non autorisées à y pénétrer se rendrait par là même passible de sanction.

Horaires des cours

4.31. Les horaires sont les suivants :

Matin	Après-midi
M1 : 08h00-08h55	S1 : 13h25-14h20
M2 : 09h00-09h55	S2 : 14h25-15h20
Récréation du matin	Récréation de l'après-midi
M3 : 10h10-11h05	S3 : 15h35-16h30
M4 : 11h10-12h05	S4 : 16h35-17h30
M5 : 12h10-13h05	S5 : 17h35-18h30 (très exceptionnel)

4.32. L'ouverture des portes du lycée se fait à partir de 07h45.

Fin des cours

4.32.1. Les élèves ayant terminé les cours et les activités organisés par l'établissement doivent impérativement quitter le lycée, sauf s'ils souhaitent travailler.

5. SÉCURITÉ, ACCIDENTS & RESPONSABILITÉ

5.1. L'entrée par le parking est interdite aux piétons.

5.2. Un local à vélo, à l'extérieur de l'établissement, est mis à disposition des élèves et des personnels. Un badge d'accès personnel est délivré aux intéressés, contre une caution au tarif en vigueur (15 € en 2009). Cependant, s'agissant d'un service extrascolaire, sa fréquentation et son utilisation ont lieu sous l'entière responsabilité des usagers.

5.3. Le port d'une blouse de coton (textiles synthétiques interdits) est obligatoire pour les travaux de laboratoire.

5.4. L'administration de l'établissement n'est aucunement responsable des objets personnels volés, perdus ou détériorés. Il est formellement déconseillé aux élèves de venir au lycée avec des objets de valeur.

5.6. Les cours d'EPS pouvant avoir lieu dans des installations extérieures au lycée, les élèves se déplaceront par leurs propres moyens et sous leur responsabilité ou celle de leurs parents. Il en sera de même dans le cas de déplacements d'ordre éducatif organisés par l'établissement.

5.7. Les sorties d'élèves hors de la classe sont admises lors de certaines activités pédagogiques telles que les TPE, pour se rendre au CDI ou dans une salle qui leur aura été affectée et dans laquelle ils travailleront seuls. Le professeur tiendra une liste nominative des élèves appelés à travailler hors de sa présence. Dans ce cas, les élèves travaillent en autodiscipline sous la responsabilité de l'établissement.

5.8. Les sorties d'élèves non accompagnées, hors de l'établissement pendant le temps scolaire sont admises lors de ces mêmes activités. Elles se font par groupe sous réserve de l'autorisation donnée par le chef d'établissement. L'approbation délivrée couvrira l'organisation des groupes d'élèves et le plan de sortie et prévoira les moyens de déplacement, les horaires et les itinéraires. Ces dispositions seront portées sur le carnet de correspondance.

5.9. Le régime de l'établissement reposant sur l'autodiscipline, les élèves sont autorisés à sortir librement en dehors de leurs heures de cours, sous leur responsabilité ou celle de leur famille, même si l'heure est libérée suite à l'absence d'un enseignant. Les parents des élèves mineurs devront avoir donné l'autorisation écrite de sortir.

5.10. La sortie n'est totalement libre qu'à l'heure du déjeuner. En revanche, les élèves doivent rester dans l'enceinte du lycée durant les interclasses et les récréations; ils ne doivent donc pas sortir sur le parvis.

5.11. Les jeux de ballons ne sont autorisés qu'aux récréations et entre 12h et 13h30.

Sécurité Incendie

- 5.12. Toute dégradation (volontaire ou liée à un acte d'indiscipline) qui pourrait mettre gravement en péril la sécurité de tous sera sévèrement sanctionnée.
- 5.13. Les consignes de sécurité en matière d'évacuation des locaux sont affichées dans les salles de cours. Elles doivent être strictement respectées par tous les membres de la communauté scolaire qui doivent en avoir pris connaissance. Il est interdit d'emprunter les issues de secours en dehors des évacuations consécutives à une alerte simulée ou réelle.

Accidents

- 5.14. Tout accident doit être immédiatement signalé à un adulte responsable. Il appartient à l'administration d'engager, selon les cas, et conformément aux textes en vigueur, soit la procédure relative aux accidents scolaires, soit celle prévue pour les accidents du travail.
- 5.15. Certains accidents sont considérés en effet comme accidents du travail : d'une part les accidents survenant aux élèves des sections techniques (1ère et terminale STG ou BTS) au cours de toute activité comprise dans le programme, notamment les cours d'enseignement général, les récréations, les séances d'éducation physique, de même que ceux leur survenant lors du stage pratique en entreprise ou lors du trajet entre le domicile et le lieu de stage ; d'autre part, les accidents survenant à tout élève au cours des enseignements dispensés en laboratoire (séances de travaux pratiques), ainsi qu'à l'occasion des stages pratiques effectués dans le cadre de leur scolarité ou de leurs études (y compris donc lors du trajet éventuel entre le domicile et l'entreprise où a lieu le stage).
- 5.16. Pour les accidents survenant lors d'une rencontre de l'Association Sportive (U.N.S.S) ou d'un cours d'E.P.S, le professeur d'E.P.S se charge de la déclaration.

Assurance

- 5.17. L'assurance scolaire et extrascolaire des élèves n'est pas légalement obligatoire ; elle est cependant indispensable. Il est donc très vivement recommandé aux familles de souscrire une assurance.
- 5.18. Il est à noter que lors des sorties organisées par l'établissement, les élèves doivent justifier d'une assurance.

6. PROCEDURES DISCIPLINAIRES

Nature des sanctions

- 6.1. Tout manquement grave ou persistant au règlement intérieur justifie la mise en œuvre de procédures disciplinaires :
- punitions décidées en réponse immédiate par les enseignants, les personnels de surveillance, d'éducation, et de direction
 - sanctions disciplinaires qui relèvent du chef d'établissement ou du conseil de discipline
- 6.2. Elles reposent sur les principes suivants :
- respect de la personne de l'élève et de sa dignité
 - légalité de la procédure et des mesures
 - procédure contradictoire qui suppose l'explication, le dialogue avec l'élève et son droit à la défense
 - proportionnalité de la sanction en fonction de l'importance du manquement à la règle
 - individualisation de la sanction qui tient compte du contexte, du degré de responsabilité de l'élève, de son implication personnelle dans les manquements, ainsi que de ses antécédents
- 6.3. Punitions scolaires :
- confiscation d'objets interdits pouvant aller jusqu'à la fin de l'année scolaire et restitution de ces objets à l'élève ou à ses parents
 - inscription sur le carnet de correspondance
 - réprimande orale adressée par l'un des membres de la communauté scolaire
 - excuse publique orale ou écrite
 - devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue
 - exclusion ponctuelle du cours (cette dernière doit demeurer tout à fait exceptionnelle): l'élève est accompagné chez le conseiller principal d'éducation, avec un travail à faire, donné par l'enseignant
 - retenue pour faire un devoir ou un exercice non fait
 - travaux d'intérêt général

6.4. Sanctions disciplinaires :

- avertissement, dûment notifié à l'intéressé et à son responsable légal
- la mesure de responsabilisation, exécutée dans l'enceinte de l'établissement ou non, en dehors des heures d'enseignement, qui ne peut excéder vingt heures
- l'exclusion temporaire de la classe qui ne peut excéder huit jours et au cours de laquelle l'élève est accueilli dans l'établissement
- l'exclusion temporaire du lycée qui ne peut excéder huit jours
- l'exclusion définitive assortie ou non d'un sursis

6.5. Toute sanction constitue une décision nominative qui est versée au dossier de l'élève, lequel peut être consulté à tout moment par l'élève ou ses parents. Hormis l'exclusion définitive, toute sanction est automatiquement effacée du dossier de l'élève au bout d'un an.

Autorités disciplinaires

6.6. Le chef d'établissement prononce seul les sanctions disciplinaires (**jusqu'à 8 jours**) à l'exception de l'exclusion définitive.

- En cas d'exclusion temporaire, de la classe ou du lycée, l'élève doit se tenir à jour et fournir tous les travaux demandés (selon des modalités qui lui seront précisées).

6.7. La commission éducative se réunit à l'initiative du Chef d'Etablissement. Le Chef d'Etablissement qui en assure la présidence ou, en cas d'absence, l'adjoint qu'il aura délégué, désigne les membres. Elle est composée de représentants de la communauté éducative : administration, vie scolaire, professeur(s), personnel ATOS, parents (de préférence délégués de classe). La commission peut inviter toute personne qu'elle juge nécessaire à la compréhension de la situation de l'élève, y compris un élève victime de l'agissement de ses camarades. Elle a pour objet d'élaborer avant tout des réponses éducatives.

6.8. Le conseil de discipline, saisi par le chef d'établissement, peut, sur rapport de ce dernier, prononcer une sanction allant jusqu'à l'exclusion définitive. Le chef d'établissement peut interdire par mesure conservatoire l'accès de l'établissement et de ses locaux à un élève jusqu'à ce qu'il ait été statué sur son cas.

7. DEMI-PENSION

7.1. Le montant de la demi-pension est fixé annuellement et de manière forfaitaire pour tenir compte de la durée effective des trimestres. La règle du quotient familial mise en place par la Région Ile-de-France est appliquée. A ce titre, il appartient aux familles, lors de l'inscription, de fournir le document règlementaire envoyé par la CAF ou de présenter le document de quotient familial édité sur le site de la Région d'Ile de France. En l'absence de tout justificatif, il sera appliqué le barème le plus élevé conformément aux directives de la Région Ile-de-France. L'attestation CAF peut être apportée à tout moment mais ne peut être prise en compte sur un trimestre clôturé.

7.2. Pour faciliter le règlement pour les familles, le paiement est réclamé en cours de trimestre sur présentation d'une facture établie par les services d'intendance avec possibilité d'un règlement en ligne. Tout trimestre commencé est dû dans son intégralité, sauf en cas de cause légitime sur présentation d'un justificatif, apprécié par les services d'intendance.

La facturation est calculée proportionnellement au nombre de jours hebdomadaires choisis par la famille (2 jours, 3 jours, 4 ou 5 jours). Un élève demi-pensionnaire est inscrit par défaut sur 5 jours sans le retour du formulaire d'inscription précisant le choix de son forfait.

Toute modification de régime en cours d'année (élève externe qui souhaite devenir demi-pensionnaire, demi-pensionnaire devenant externe ou qui désirerait changer de jour de fréquentation) doit faire l'objet d'une demande de la famille adressée à l'établissement au moins une semaine avant la fin du trimestre précédant le changement.

Des remises de principe sont accordées, sur demande aux familles de 3 enfants et plus.

Lorsqu'une sortie scolaire couvre l'heure du déjeuner, un repas froid est fourni aux demi-pensionnaires concernés et ne donne pas lieu à remise d'ordre.

Des remises d'ordre sont accordées de manière automatique pour :

- les voyages scolaires,
- les stages en entreprises,
- toute exclusion.

Des remises peuvent être accordées en cas d'absence de plus de 15 jours consécutifs pour raison valable (exemple : maladie) sur demande expresse de la famille et sur présentation d'un justificatif. La demande de remboursement doit intervenir dans les 15 jours qui suivent l'absence.

D'autres remises d'ordre pourront être accordées sur demande préalable et motivée.

L'accès au restaurant scolaire est subordonné à la reconnaissance préalable du statut de demi-pensionnaire. Pour cela l'élève doit s'être fait enregistrer dans le dispositif de reconnaissance du contour de la main et disposer de son code d'accès personnel.

Toute infraction aux règles élémentaires de bonne tenue et de discipline générale pourra être sanctionnée par l'exclusion temporaire ou définitive du service de la demi-pension.

Par ailleurs, tout trimestre non réglé à la fin de l'année scolaire empêche une réinscription à la demi-pension l'année suivante.

Toute créance non régularisée après deux rappels entraîne l'envoi du dossier à huissier et l'exclusion de la demi-pension pour le trimestre suivant.

8. DISPOSITIONS GENERALES

8.1. La mise en œuvre du présent règlement donne lieu à des consignes d'application portées à la connaissance des personnels et des élèves.

8.2. Le règlement intérieur spécifique au CDI est annexé au présent règlement intérieur et approuvé par le conseil d'administration. Il fera l'objet d'une publication et sera affiché dans les lieux concernés.

8.3. Les textes législatifs et réglementaires s'appliquent de plein droit, même s'ils ne sont pas portés dans le présent règlement.

* * *

Nous déclarons avoir pris connaissance du règlement intérieur ci-dessus.

Fait à :

Le :

Signatures des responsables légaux

Signature de l'élève